

ABROGATION ¹ D'UN SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) PROCEDURE ET CONTENU

L'article D.II.15, §3, alinéa 2, du CoDT précise que « *les dispositions réglant l'élaboration du schéma d'orientation local sont applicables à son abrogation* ».

Le terme « dispositions » vise à la fois la procédure et le contenu tels que définis par les articles D.II.11 et D.II.12 du Code.

Le contenu est toutefois logiquement adapté à l'abrogation. Il ne s'agit en effet pas de fournir une nouvelle carte d'orientation ni de nouveaux objectifs ou indications, mais bien d'identifier, le cas échéant, les parties de périmètre et objectifs (et éventuelles indications) associés à abroger. Il s'agit aussi, en s'appuyant sur une analyse contextuelle, de développer une motivation quant au caractère dépassé des objectifs du schéma, conformément à l'article D.II.15.

Lorsque le SOL à abroger met en œuvre une ZACC ou une ZACCE, ou précise une zone de loisirs ou une zone de parc, l'article D.II.15, §4 du Code prévoit que les affectations du SOL restent d'application et que ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, §1^{er}, alinéa 2, et §2, D.II.40 et D.II.42, §2. Cela signifie que l'abrogation du SOL aura pour effet d'en supprimer les parties littérales (objectifs/indications) et d'en maintenir les affectations telles que définies sur la carte (affectations telles que résidence, activités économiques, équipements communautaires, activités touristiques, espaces verts, etc. en ce compris les aires relatives aux aménagements des abords, zones de recul, zones de cour et jardin, etc.).

Conformément à l'article D.II.66, §3, le schéma d'orientation local relatif aux anciens plans communaux d'aménagement dérogatoires ou révisionnels ne peut être abrogé en ce qui concerne les destinations qui ont opéré révision du plan de secteur. Dans ce cas, une carte précisant les destinations du schéma d'orientation local qui ne sont pas abrogées est annexée à la délibération du Conseil communal.

En ce qui concerne la procédure

Le tableau joint en annexe expose la procédure d'abrogation d'un SOL.

L'abrogation d'un SOL suit donc la même procédure qu'une élaboration. Deux tempéraments sont toutefois inscrits dans le CoDT :

- Une abrogation ne nécessite pas d'avoir recours à un auteur de projet agréé (D.I.11, alinéa 6) ;
- Aucune subvention n'est prévue pour une abrogation (D.I.12).

Trois nuances supplémentaires doivent être apportées :

1) Initiative

L'abrogation est établie exclusivement à l'initiative du conseil communal. L'initiative de l'abrogation n'est en effet pas ouverte à une personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur parcelle(s) d'un seul tenant > 2ha.

2) Abrogation partielle ou révision ?

Une abrogation partielle s'entend comme la réduction du périmètre d'un schéma. Elle a pour effet que les objectifs et éventuelles indications associés ne sont plus applicables dans la partie du SOL abrogée. Par contre, le schéma et ses objectifs/indications restent d'application pour le solde du périmètre non abrogé.

¹ sauf abrogations de plein droit visées à l'article D.II.66 du CoDT

La suppression d'une partie des objectifs/indications d'un SOL constitue une révision et non une abrogation.

3) Liste de schémas / guide à abroger

Le Code prévoit qu'un dossier d'abrogation de SOL puisse lister d'autres schémas d'orientation locaux ou le guide communal à abroger, élaborer ou réviser en tout ou en partie.

Il convient toutefois de noter que l'application de cette disposition n'est envisageable que là où les schémas et/ou guide se superposent sur un même territoire.

Si en pratique, il pourrait être envisagé d'abroger le guide communal ou une partie de ce dernier dans le cadre de l'abrogation d'un SOL (pour autant que cela concerne le même territoire), il est rare que deux SOL puissent être abrogés dans une procédure unique : un territoire est en effet, par principe, couvert par un seul SOL. Il arrive cependant, de manière exceptionnelle, que deux SOL coexistent. A titre d'exemple, certaines ZACC, mises en œuvre par un rapport urbanistique et environnemental, sont également couvertes par un plan communal d'aménagement. Ces deux outils étant devenus schémas d'orientation locaux à l'entrée en vigueur du CoDT, les périmètres concernés sont couverts par deux SOL.

L'abrogation concomitante de plusieurs SOL qui couvrent des territoires différents, qu'ils soient contigus ou non, peut s'avérer pertinente en termes de mise en perspective globale des abrogations ou de réduction des coûts. Ces abrogations devront cependant être réalisées par le biais de procédures séparées, éventuellement menées en parallèle.

Enfin, si la combinaison de l'abrogation d'un SOL avec l'abrogation d'un guide communal peut bénéficier d'une procédure unique dans les conditions définies ci-avant, la combinaison de l'abrogation d'un SOL avec la révision ou l'élaboration d'un GCU n'est pas prévue par le CoDT. Les procédures doivent alors être menées séparément, éventuellement en parallèle.

En ce qui concerne le contenu du dossier

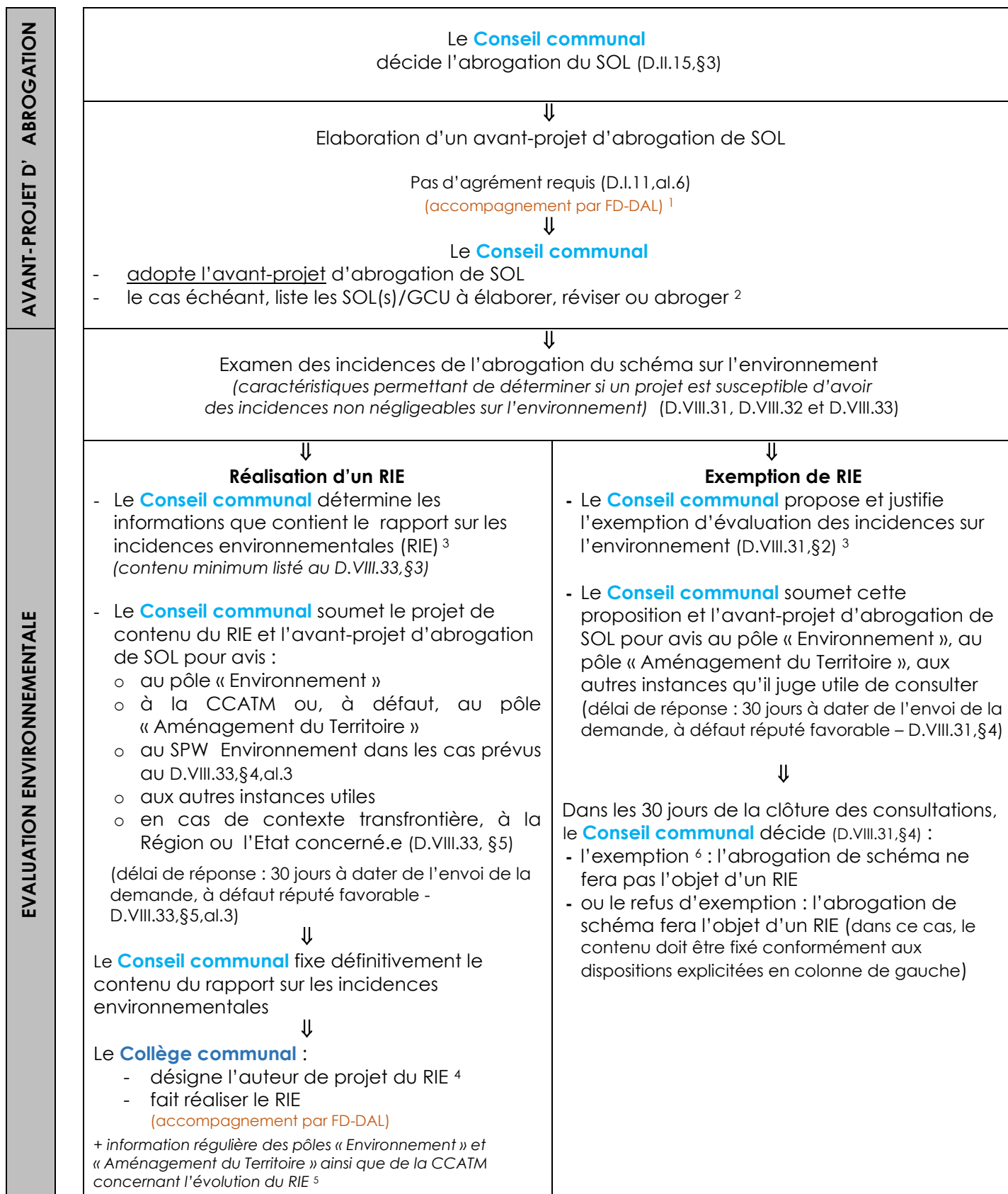
Le dossier d'abrogation contient :

- une **analyse contextuelle** qui vise à documenter la démonstration du caractère obsolète des objectifs d'aménagement et d'urbanisme du SOL.

Cette analyse identifie :

- 1° les principaux enjeux territoriaux ;
 - 2° les perspectives et les besoins en termes sociaux, notamment de cohésion sociale, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux, notamment écologiques, de préservation et de restauration de la nature et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire, notamment les risques naturels tels que les aléas d'inondations, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le karst, les affaissements miniers, les risques sismiques... (D.IV.57) ;
 - 3° l'état actuel, l'évolution prévisible et les conséquences de l'étalement urbain et de l'artificialisation ;
 - 4° la contribution potentielle du territoire concerné à l'optimisation spatiale ;
- la carte d'orientation du SOL sur laquelle le périmètre qui fait l'objet de l'abrogation est clairement identifié ;
 - la démonstration du caractère obsolète des **objectifs** abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, §5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale) ; le cas échéant (dans le cas d'une abrogation partielle), les objectifs qui restent d'application sont également exposés ;
 - le cas échéant, la **liste** des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, réviser ou abroger, en tout ou en partie.

Procédure d'abrogation d'un schéma d'orientation local (SOL)



PROJET D' ABROGATION	<p>Adaptation éventuelle de l'avant-projet d'abrogation de SOL et de la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger suite aux recommandations du RIE (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL)</p>
	<p>↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal (D.II.12,§3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>adopte le projet d'abrogation de SOL</u> et la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger (l contexte transfrontière ⁷ - D.VIII.12 et R.VIII.12) - liste les personnes et instances qu'il juge utile de consulter et, en cas de contexte transfrontière, la Région ou l'Etat concerné.e ⁷ - charge le collège de soumettre le projet d'abrogation de SOL, accompagné le cas échéant du RIE, à enquête publique (envoi du projet <u>d'abrogation</u> de SOL au SPW TLPE pour publication sur le site internet – R.IV.97-1) ¹¹
	<p>↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumet le projet d'abrogation de SOL et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée à enquête publique ⁸ (durée 30 jours - D.VIII.14) - sollicite les avis : <ul style="list-style-type: none"> o du pôle « Environnement » o de la CCATM ou, à défaut, du pôle « Aménagement du Territoire » o des personnes et instances que le Conseil Communal juge utile de consulter o <u>en cas de contexte transfrontière, des autorités de la Région ou l'Etat concerné.e</u> ⁷ o <u>le cas échéant, du Parc Naturel</u> ⁹ <p>(délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable, sauf disposition contraire) ¹⁰</p>
ADOPTION DE L' ABROGATION	<p>↓</p> <p>Adaptation éventuelle du projet d'abrogation de SOL suite aux remarques et avis (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL) ¹¹</p>
	<p>↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>abroge définitivement le SOL</u> (D.II.12,§4), détermine les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35) et produit une déclaration environnementale (D.VIII.36) - le cas échéant, abroge le(s) SOL(s) et GCU identifiés dans la liste susmentionnée (D.II.12,§4)
	<p>↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet l'abrogation de SOL et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée accompagné(s) des pièces de la procédure ¹² (D.II.12,§4) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire délégué qui le transmet au Ministre accompagné de son avis dans les 45 jours de l'envoi (à défaut, avis réputé favorable) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU) du SPW TLPE
APPROBATION	<p>↓</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre</p> <p>approuve (ou refuse d'approuver) la décision du Conseil communal par arrêté motivé (à défaut de l'envoi de la décision du Ministre dans les 90 jours de la réception du dossier par le DATU du SPW Territoire - délai éventuellement prorogé de 30 jours par arrêté motivé - l'.les abrogation.s est.sont réputée.s approuvée.s – D.II.12,§5)</p>
	<p><i>Etape facultative qui peut avoir lieu une fois par procédure :</i></p> <p>Le Ministre demande au Collège des documents modificatifs (+éventuel complément corollaire du RIE). La procédure d'abrogation est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Ministre.</p>

PUBLICITE	↓
ENTREE EN VIGUEUR	<p>Publication de la <u>décision du Conseil communal</u> et de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si l'abrogation du SOL est « réputée approuvée ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22,al.4), D.VIII.26 et D.VIII.27 ¹³. L'affichage doit durer 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27).</p> <p>Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si l'abrogation du SOL est « réputée approuvée ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22,al.3 et D.VIII.23)</p> <p>Publication de l'<u>abrogation du SOL</u> sur le site internet du SPW TLPE (D.VIII.24)</p> <p>En cas de contexte transfrontière : information des autorités compétentes d'un.e autre Région ou État ¹⁴ (D.VIII.12 et R.VIII.12)</p>
SUIVI	<p style="text-align: center;">Le Collège communal</p> <p style="text-align: center;">établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)</p>

- ¹ A la demande de la Commune, le SPW Territoire (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'abrogation du SOL.
- ² Il est important que la.les abrogation.s éventuelle.s (SOL ou guide) soi.en.t identifiée.s dès le stade de l'avant-projet afin que l'enquête publique porte sur cette.ces abrogation(s) (en référence à l'article D.II.15 et D.III.7, §2, alinéa 2) et que :
 - soit les incidences environnementales liées à cette.ces abrogation.s soi.en.t évaluée.s en même temps que l'abrogation du SOL ;
 - soit l'.les abrogation.s soi.en.t dispensée.s d'évaluation des incidences en même temps que l'abrogation du SOL.
- ³ Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.
- ⁴ L'auteur du RIE peut être l'auteur de l'abrogation du schéma, ou une autre personne physique ou morale, ou la commune. Pas d'agrément requis pour l'auteur du RIE. (D.I.11)
- ⁵ L'article D.VIII.30 définit que le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM sont régulièrement informés de l'évolution du RIE et qu'ils peuvent à tout moment formuler les suggestions qu'ils jugent utiles.
- ⁶ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22,al.4).
- ⁷ Le cas échéant, si le projet a été soumis à RIE et que le conseil communal constate, lors de l'adoption du projet, que l'abrogation du SOL est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'un.e autre Région ou État, des modalités complémentaires relatives à la procédure sont définies aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12, telles que :
 - Les documents et informations listés aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12 sont envoyés avant le début de l'enquête publique aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État ;
 - Les délais d'avis pour les autorités compétentes sont de 30 jours à dater de la clôture de l'enquête publique. Si leur avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.
- ⁸ Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.
- ⁹ Parc naturel : Si le schéma concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé, parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août (articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels).
- ¹⁰ Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique. (D.VIII.15,§1)
- ¹¹ L'accompagnement du SPW Territoire visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.
- ¹² Une liste détaillée des pièces de procédure est disponible sur le site internet du SPW Territoire.
- ¹³ Pendant toute la période d'affichage, le dossier d'abrogation, la délibération du conseil communal abrogeant le SOL, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées aux articles D.VIII.27 et D.VIII.17, du CoDT. Si la commune dispose d'un site Internet, la décision y compris ses annexes peut être mise en ligne.
- ¹⁴ Le Conseil communal envoie une copie des documents aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État, conformément au R.VIII.12-1, §3.